

#### LOI n° 2016 - 022

# autorisant la ratification de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux (AIBT 2006)

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément aux résolutions prises lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptées à Stockholm le 16 juin 1972, et au vu des différents programmes d'actions y afférentes, dont celui se rapportant sur :

- l'Agenda 21 ou Action 21 tenue à Rio de Janeiro du 03 au 14 juin 1992 ayant pour but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les Etats, les secteurs clefs de la société et les peuples ;
- la Déclaration de Johannesburg (Afrique du Sud) et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet Mondial pour le développement durable qui s'est déroulé du 02 au 04 septembre 2002 ;
- le Forum des Nations Unies sur les Forêts, établi en 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux ou OIBT est membre ;

des accords et conventions internationaux ont été établis pour la mise en œuvre de ces programmes d'action. C'est le cas de l'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT) établi pour la première fois en 1983, renouvelé en 1994 et en 2006. Il a pour objectif de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts, faisant l'objet d'une gestion durable et rationnelle dans le respect de la légalité.

De l'AIBT de 1983 a été créé l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) qui continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'AIBT d'une part et d'en veiller le fonctionnement d'autre part. L'OIBT exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil International des Bois Tropicaux qui est l'Autorité suprême de l'OIBT. Tous les membres de l'Organisation sont représentés au Conseil et peuvent désigner des suppléants et conseillers pour participer aux sessions du Conseil qui tient au moins une session ordinaire par an.

Les membres de l'Organisation comprennent deux catégories :

- les producteurs ou Etats exportateurs des bois tropicaux ;
- et les consommateurs qui sont les pays importateurs des bois tropicaux.

Madagascar pourrait faire partie des pays producteurs.

L'adhésion d'un pays ou d'un Etat à l'OIBT se fait à travers la signature de l'AIBT suivie de sa ratification et se termine par le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire Général de l'ONU.

L'Etat Malagasy a signé cet Accord en septembre 2006 à New York.

Cette adhésion s'avère importante pour appuyer notre politique sur la gestion durable de nos forêts et pour pouvoir atteindre les Objectifs pour le Développement Durable (ODD) adoptés à l'assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015, notamment l'élimination de la pauvreté, la promotion de la prospérité et la protection de l'environnement. Elle nous permettra d'avoir des informations et un large accès sur le marché international des bois tropicaux d'une part, et de comprendre les mécanismes conduisant à la certification pour promouvoir la gestion durable de nos forêts d'autre part. Cette disposition permettra d'avoir plus de plus-value rehaussant notre économie. Elle nous permettra également d'avoir accès au financement de projets visant la gestion durable des forêts pour le développement du pays à travers les Fonds pour le partenariat de Bali.

Ce financement est indispensable pour appuyer la mise en place des sites « KoloAla » déjà initiée depuis 2006 visant la gestion et la valorisation durable des forêts à vocation d'exploitation.

Considérant la déclaration de Madagascar à Sydney en Novembre 2014 l'adhésion à l'OIBT constitue un pas important notamment concernant l'éradication des trafics illicites, dont les bois précieux de Madagascar.

Dans cette même contrée, cette adhésion constitue une des conditions requises par la CITES pour la levée de l'embargo sur l'exportation des bois précieux.

Il est institué un compte administratif qui est financé par les quotes-parts des membres, pour l'exercice biennal, dont la contribution initiale de tout membre adhérant à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006 est fixée par le Conseil, en fonction du nombre de voix.

Tel est l'objet de la présente loi.



#### LOI n° 2016 - 022

## autorisant la ratification de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux (AIBT 2006)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 09 juin 2016 et du 23 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée, la ratification de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux (AIBT 2006).

Article 2 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'état.

Antananarivo, le 23 juin 2016

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

**RAKOTOMANANA Honoré** 

**RAKOTOMAMONJY Jean Max**